

Sustainable Performance Group SA, Zurich

Rachat d'actions propres

Négoce sur ligne séparée auprès de la SWX Swiss Exchange

Base légale Basé sur l'approbation de l'assemblée générale du 19 avril 2006, le conseil d'administration de la Sustainable Performance Group SA («SPG») a décidé d'un programme de rachat d'actions s'élevant à un maximum de 15 % du capital-actions (au maximum 92'250 actions au porteur ayant une valeur nominale de CHF 123 chacune).

Les actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions sont en principe destinées à être annulées au moyen d'une réduction du capital-actions; cependant le conseil d'administration se réserve le droit de replacer ces actions auprès d'investisseurs, à condition que cela soit raisonnable et possible dans la limite légale de 10 % d'actions propres. L'assemblée générale ordinaire 2007 décidera probablement d'une réduction du capital-actions à concurrence du volume de rachat prévu pour la destruction.

Dans sa recommandation du 2 août 2006, la commission des offres publiques d'acquisition a approuvé l'exemption du rachat des actions.

Négoce sur une ligne séparée auprès de la SWX Swiss Exchange La SWX Swiss Exchange établira une ligne séparée relative au programme de rachat d'actions de SPG. Sur cette ligne séparée, seule SPG pourra se porter acheteur (par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions) et acquérir des actions propres. Le négoce ordinaire d'actions au porteur SPG sous le numéro de valeur 650 216, n'est pas concerné par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de SPG désireux de vendre pourra donc opter pour une vente d'actions au porteur SPG par négoce ordinaire ou les vendre à SPG en ligne séparée dans le cadre du programme de rachat d'actions. SPG n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions en ligne séparée; elle se portera acheteur suivant l'évolution du marché.

Lors d'une vente en ligne séparée, l'impôt fédéral anticipé de 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions au porteur SPG d'une part et leur valeur nominale d'autre part sera réduit du prix de rachat («prix net»).

Prix de rachat Les prix de rachat, respectivement les cours de la ligne séparée se fondent sur les cours des actions au porteur SPG négociées sur la ligne de négoce ordinaire.

Paiement du prix net et livraison de titres Le négoce sur la ligne séparée constitue une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net ainsi que la livraison des actions se font, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de la conclusion de la transaction.

Banque mandatée SPG a chargé la Banque Cantonale de Zurich («BCZ») de procéder au rachat d'actions. Mandatée par SPG comme seul négociant en bourse, BCZ fixera un cours de demande pour les actions au porteur sur la ligne de négoce séparée.

Ouverture de la ligne de négoce séparée Le négoce des actions au porteur SPG sur la ligne séparée débutera le 26 septembre 2006 au segment des sociétés d'investissement de la SWX Swiss Exchange et se poursuivra probablement au plus long jusqu'au 29 décembre 2006.

Obligation boursière Selon la réglementation de la SWX Swiss Exchange, les transactions hors bourse dans le cadre d'un rachat d'actions sur une ligne de négoce séparée sont interdites.

Propres actions Au 31 août 2006, SPG détenait directement et indirectement 24'169 actions au porteur. Ceci correspond à 3.93 % des droits de vote et du capital-actions.

Actionnaires importants Caisse de pension de la Confédération PUBLICA, Berne, avec une participation de 9.92 % des droits de vote et du capital-actions.

Information de SPG SPG confirme ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.

Impôts Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. En détail, il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres – en principe indépendamment de l'utilisation ultérieure par SPG des actions annoncées.

1. Impôt anticipé
L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque chargée de la transaction, et versé à l'administration fédérale des contributions.

En principe, les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles exercent la jouissance au moment du rachat (art. 21 LIA) et qu'il n'y a pas de contournement fiscal. Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure des conventions éventuelles de double imposition.

2. Impôts directs
Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités cantonales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

a) Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier:
En cas d'une restitution directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions détermine le revenu imposable (principe de la valeur imposable).

b) Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise:
En cas d'une restitution directe des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions détermine le bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les conséquences fiscales décrites valent en principe indépendamment de l'utilisation des actions offertes par SPG. Dans certains cas, des particularités fiscales peuvent provenir du fait que les actions acquises sur la ligne séparée ne sont pas annulées en vue de réduire le capital-actions. Les personnes qui font valoir la déduction de participation sont rendues attentives au fait que les autorités fiscales compétentes ne pourraient admettre la réduction de participation que dans la mesure où le capital-actions est effectivement réduit.

Les personnes domiciliées à l'étranger seront imposées conformément à la législation en vigueur dans le pays correspondant.

3. Taxes et émoluments
Le rachat des actions visant à réduire le capital-actions est exempt du timbre de négociation. Cependant, le droit de bourse de la SWX (y compris la taxe complémentaire de la CFB) de 0.01 % est dû.

Droit applicable / For Droit Suisse
For exclusif est Zurich

Numéro de valeur / ISIN / Symbole Action au porteur (ligne de négoce ordinaire) d'une valeur nominale de CHF 123
650 216 / CH0006502162 / SPG
Action au porteur (ligne de négoce séparée pour rachat d'actions) d'une valeur nominale de CHF 123
2 631 836 / CH0026318367 / SPGE

Cette annonce n'est ni une annonce de cotation selon le règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange, ni un prospectus d'émission au sens des art. 652a resp. 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States of America and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States of America.